



Mairie de MOURIÈS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
Département
des
BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ARLES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (2 absents ayant donné procuration : Mme Sophie BONO à Mme Laurence CANOVAS et M. Guillaume CHABANNIER à M. Pascal VIANÈS).

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, à l'**unanimité**, **Mme Lilou PAUNER** en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **21 mars 2026**.

Le procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.

N°2026-18 Indemnité de fonctions

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-14, en date du 21 mars 2026, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouries ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15, en date du 21 mars 2026, relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-16, en date du 21 mars 2026, relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-17, en date du 21 mars 2026, relative à la charte de l'élu local ;

Considérant que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire (le montant est déterminé par la loi), sont fixées par délibération qui intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les indemnités votées par les conseillers municipaux pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du CGCT pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants au taux maximal de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 ;

Considérant que les taux pour le Maire et les Adjoints sont réduits par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique afin de pouvoir allouer une indemnité aux quatre conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, et de respecter l'enveloppe globale indemnitaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;

Considérant que le pourcentage maximal et celui de Mouriès sont les suivants :

	Pourcentage légal	Pourcentage Mouriès
Maire	58,3 %	53,20 %
1^{ère} adjointe	23,32 %	23,08 %
7 adjoints	23,32 %	20,65 %
4 conseillers municipaux délégués	6 %	6 %

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité (6 abstentions du groupe minoritaire) :

- **DE FIXER** le montant des indemnités comme suit :

	Délégation	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	-	53,20 %
1^{ère} Adjointe	Administration générale et RH	23,08 %
2^{ème} Adjoint	Ruralité et Environnement	20,65 %
3^{ème} Adjoint	Communication et accès numérique	20,65 %
4^{ème} Adjoint	Urbanisme, Travaux et Sécurité	20,65 %
5^{ème} Adjoint	Affaires Sociales	20,65 %
6^{ème} Adjoint	Petite Enfance, Écoles et Jeunesse	20,65 %
7^{ème} Adjoint	Finances	20,65 %
8^{ème} Adjoint	Culture, Patrimoine, Fêtes et Traditions	20,65 %
Conseiller Municipal Délégué	Urbanisme, Travaux et Sécurité	6 %
Conseiller Municipal Délégué	Relance économique	6 %
Conseiller Municipal Délégué	Associations	6 %
Conseiller Municipal Délégué	Enfance et Jeunesse	6 %

Intervention de M. Patrice BLANC qui s'interroge sur l'augmentation de l'enveloppe indemnitaire allouée aux élus.

Le DGS lui répond que l'augmentation de l'enveloppe indemnitaire est consécutive aux changements de strates démographiques (de 2020 à 2026, la commune de Mouriès est inférieure à 3 500 habitants ; depuis 2026 elle est classée comme étant supérieure à 3 500 habitants) qui entraîne une hausse du nombre de conseillers municipaux de 23 à 27 et surtout une hausse du nombre d'adjoints de 6 à 8. De plus, la loi visée dans ce projet de délibération, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, a revalorisé les indemnités de fonctions pour les communes de moins de 20 000 habitants.

N°2026-19 Création de huit commissions municipales

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L.2121-21 du CGCT) ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le Conseil d'État, dans son arrêt du 26 septembre 2012 *Commune de Martigues*, a statué que « *les dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent* » ;

Il est proposé de créer les huit commissions municipales suivantes :

Commission 1	1 ^{ère} Adjointe Laurence CANOVAS	Administration générale et RH
Commission 2	2 ^{ème} Adjoint Daniel CHABANNIER	Ruralité et Environnement
Commission 3	3 ^{ème} Adjointe Lilou PAUNER	Communication et accès numérique
Commission 4	4 ^{ème} Adjoint Stéphane MIRANDA	Urbanisme, Travaux et Sécurité

Commission 5	6 ^{ème} Adjoint Jean-Claude SAMALENS	Petite Enfance, Écoles et Jeunesse
Commission 6	7 ^{ème} Adjointe Mme Sophie BONO	Finances
Commission 7	8 ^{ème} Adjoint Laurent LE HEMONET	Culture, Patrimoine, Fêtes et traditions
Commission 8	Conseiller Municipal Délégué Rosa Isabel VIANÈS	Associations

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ADOPTER** la liste des commissions municipales ci-dessus ;
- **DE FIXER** le nombre maximum des membres de chaque commission à 8, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions ;
- Après appel à candidatures et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein des commissions suivantes :

N° Commission	Compétence – Vice-Président	Conseillers Municipaux
1	Administration générale et RH Mme Laurence CANOVAS	Sophie BONO Hélène PAUNER Céline HERMOUET Rosa Isabel VIANÈS Nicole ROUX Olivier ALLIBERT Patrice BLANC
2	Ruralité et Environnement M. Daniel CHABANNIER	Sébastien LOZANO Guillaume BARRAL Christian FABRE Jean-Pierre FAILLA Guillaume CHABANNIER Frédéric BONINI Olivier ALLIBERT
3	Communication et accès numérique Mme Lilou PAUNER	Laurence CANOVAS Jean-Claude SAMALENS Gaëlle MARSAUD Apolline ABRAHAMME Céline HERMOUET Anaïs MOYA-PUGET Xavier ROUCHON
4	Urbanisme, Travaux et Sécurité M. Stéphane MIRANDA	Julien DIAZ Céline HERMOUET Jean-Pierre FAILLA Laurent LE HEMONET Daniel CHABANNIER Olivier ALLIBERT Patrice BLANC
5	Petite Enfance, Écoles et Jeunesse M. Jean-Claude SAMALENS	Guillaume BARRAL Gaëlle MARSAUD Apolline ABRAHAMME Rosa Isabel VIANÈS

		Valérie BARON Anaïs MOYA-PUGET Xavier ROUCHON
6	Finances Mme Sophie BONO	Laurence CANOVAS Jean-Claude SAMALENS Hélène PAUNER Christian FABRE Nicole ROUX Olivier ALLIBERT Patrice BLANC
7	Culture, Patrimoine, Fêtes et Traditions M. Laurent LE HEMONET	Valérie BARON Lilou PAUNER Sophie BONO Rosa Isabel VIANÈS Nicole ROUX Mathias MARTEL Frédéric BONINI
8	Associations Mme Rosa Isabel VIANÈS	Sébastien LOZANO Jean-Claude SAMALENS Gaëlle MARSAUD Laurent LE HEMONET Nicole ROUX Mathias MARTEL Frédéric BONINI

N°2026-20

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-14 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de Mouriès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-16 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L.2121-21 du CGCT) ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **PROCÉDER** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Président : Monsieur le Maire	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Laurence CANOVAS	Christian FABRE
Sophie BONO	Guillaume CHABANNIER
Jean-Claude SAMALENS	Rosa Isabel VIANÈS
Céline HERMOUET	Sébastien LOZANO
Patrice BLANC	Frédéric BONINI

N°2026-21 Désignation des membres de la Commission Concession / DSP

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-14 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de Mouriès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-16 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants pour constituer une commission Concession ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L.2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'**unanimité** décide :

- **D'ÉLIRE les membres de la commission Concession titulaires et suppléants suivants :**

Président : Monsieur le Maire	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Laurence CANOVAS	Christian FABRE
Sophie BONO	Guillaume CHABANNIER
Jean-Claude SAMALENS	Rosa Isabel VIANÈS
Céline HERMOUET	Sébastien LOZANO
Xavier ROUCHON	Anaïs MOYA-PUGET

N°2026-22

Fixation des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Considérant que suite à son renouvellement, le Conseil Municipal, procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, et qui est dirigé par un CA composé de membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune ;

Considérant qu'il est proposé à l'ensemble de fixer à 9 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Le Maire, Président de droit ;
- 4 membres élus par le Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **DE FIXER** à 9 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

N°2026-23

Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-22 en date du 14 avril 2026, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que suite à son renouvellement, le Conseil Municipal, prévoit, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, et qui est dirigé par un CA composé de membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social mené par la commune ;

Considérant qu'il est proposé à l'ensemble de désigner les membres élus du Conseil d'administration du CCAS :

- Pour la majorité municipale : Mme Apolline ABRAHAMME, Mme Valérie BARON, Mme Laurence CANOVAS ;
- Pour la minorité municipale : Anaïs MOYA-PUGET.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **DÉSIGNER** les membres élus du Conseil d'administration du CCAS :
 - Pour la majorité municipale : Mme Apolline ABRAHAMME, Mme Valérie BARON, Mme Laurence CANOVAS ;
 - Pour la minorité municipale : Anaïs MOYA-PUGET.

N°2026-24

Désignation des délégués de la commune au sein des structures de coopération intercommunale, administrative et associative

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-14 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de Mouriès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-16 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-17 en date du 21 mars 2026 relative à la charte de l' élu local ;

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Mouriès au sein des différentes structures de coopération intercommunale, administrative et associative ;

Structures de coopération intercommunale, administrative et associative :

Nom des structures	Titulaires	Suppléants
TE13	Julien DIAZ	Stéphane MIRANDA
SIVVB	Daniel CHABANNIER	Hélène PAUNER
PNRA	Guillaume BARRAL	Laurence CANOVAS
SIAC	Le Maire	Laurence CANOVAS
CLECT	Laurence CANOVAS	Maire
Canal Irrigation Vallée des Baux - ASA	Daniel CHABANNIER	Christian FABRE
Communes Forestières	Daniel CHABANNIER	Jean-Pierre FAILLA
CNAS	Mme Laurence CANOVAS	Mme Apolline ABRAHAMME
Comité des Fêtes	Mme Rosa Isabel VIANÈS Mme Nicole ROUX Mme Céline HERMOUET Mme Sophie BONO	

Entendu l'exposé du rapporteur ;

M. Patrice BLANC intervient afin de proposer la désignation de M. Mathias MARTEL pour siéger au Comité des fêtes. Mais dans la mesure où les statuts du Comité des Fêtes ne prévoit que quatre représentants de la commune, il faudrait retirer un membre du groupe majoritaire. Cette proposition est rejetée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité (6 abstentions du groupe minoritaire) :

- **Article 1 :**
D'APPROUVER la désignation des délégués de la commune de Mouriès au sein des différentes structures de coopération intercommunale, administrative et associative, conformément aux tableaux ci-dessus.
- **Article 2 :**
DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des structures concernées.

N°2026-25 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouriès,

Considérant que dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal peut confier au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et notamment le droit de préemption urbain, le droit de préemption des zones d'aménagement différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en vue notamment de la réalisation d'équipements publics, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'intégralité du territoire de la Commune de Mouriès et dans la limite d'un million d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires, et ce tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Il est précisé notamment :

- « *Qu'en ayant donné tous pouvoirs au Maire pour représenter la Commune en justice, le Conseil Municipal a entendu autoriser le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat sans avoir à délibérer à nouveau sur ce point et sur le choix du conseil* » CAA de Marseille 29 mars 2004 ;
- En demande devant toute juridiction de référé et tout type de référé (dont référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre de la commande publique) et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où la Commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- Il peut également accorder aux agents de la ville la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 1 000 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L.240-1 (*sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc*), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du même code (*mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par projet ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2.000m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité (6 abstentions du groupe minoritaire) de :

- **DÉCIDE** de consentir au Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, et telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **PREND ÉGALEMENT ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

N°2026-26

Révision de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Rapporteur : M. Stéphane MIRANDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.583-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-024, en date du 5 septembre 2022, reçue en Préfecture le 7 septembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du 20 septembre 2022 ;

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 14 juin 2018 (page 2995) à la question écrite n°05180 relative au cadre juridique de l'éclairage public ;

Considérant que le Maire a pour mission de veiller à la sûreté, et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage public ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent ainsi du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles à la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant que dans la réponse susvisée du Ministère de l'Intérieur, il convient de retenir les deux points suivants :

- Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication ;
- La décision par laquelle une commune souhaite supprimer une partie de l'éclairage public pendant une partie de la nuit doit prendre la forme d'une autorisation de l'assemblée délibérante ;

Considérant que la responsabilité de l'autorité de police et gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public impose de prendre en considération les périodes de fêtes ou d'événements particuliers qui imposent que l'éclairage public soit maintenu tout ou partie de la nuit ;

Considérant que les lampadaires allumés la nuit sont de nature à réduire l'inquiétude exprimée par les administrés et qu'il convient d'adapter les mesures existantes afin d'assurer, le mieux possible, la sécurité publique ;

Considérant que la forte augmentation des coûts de l'énergie en 2022 a pu motiver des actions destinées à maîtriser cette consommation, mais il ressort qu'en 2026 les coûts de l'énergie sont moindres et que la commune peut procéder à une révision de l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant que l'assemblée autorise le Maire à réviser cette extinction nocturne en fonction des nécessités liées à la sécurité publique, en réduisant la durée de cette extinction, voire si nécessaire, à maintenir l'éclairage public nocturne ;

Considérant que l'article L.583-1 du Code de l'environnement (instauré par l'article 173 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010) dispose que « *Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles* » ;

Considérant que cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique si nécessaire ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité (6 contres du groupe minoritaire) :

- **D'ABROGER** la délibération n°2022-024 susvisée à partir de l'exécution de la dernière mesure de publicité relative à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- **DE NOTIFIER** cette délibération à la Gendarmerie Nationale, Parc Naturel Régional des Alpilles, le Département des Bouches-du-Rhône et le SDIS 13.

M. Patrice BLANC intervient afin d'obtenir des précisions complémentaires quant à la temporalité.

M. le Maire indique que l'éclairage ne sera pas maintenu toute la nuit et qu'il sera interrompu aux alentours de 2 heures du matin.

M. Patrice BLANC souligne qu'une économie de 8 000 € a été réalisée, montant évalué depuis 2022. M. le Maire précise que cette estimation demeure hypothétique, compte tenu de l'évolution à la baisse du coût de l'énergie. Il indique par ailleurs que le dispositif d'éclairage sera réajusté en fonction des besoins.

M. Patrice BLANC s'interroge sur les modalités de communication de l'information auprès des habitants de la commune.

M. le Maire indique qu'une réunion publique sera organisée à cet effet et que la commune mobilisera les différents canaux de communication existants.

M. Patrice BLANC interroge M. le Maire sur la conception de ce dernier en matière de sécurité. M. le Maire répond que la sécurité constitue un sujet à part entière et qu'elle ne saurait se limiter à la seule question de l'éclairage public.

La séance est levée à 19h25.